

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
« COTONOU ACCUEIL »
*ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU*
30 SEPTEMBRE 2019



TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de COTONOU ACCUEIL, association Loi de 1901, affiliée à la FIAFE - Fédération internationale des accueils français et francophones d'expatriés.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres actifs, adhérents et aux membres d'honneur tel que stipulé à l'article 4 et 5 des statuts.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts.

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement interne et externe de COTONOU ACCUEIL.

Article 2 Objet

Toute personne française, francophone ou francophile résidant au Bénin ou ayant un fort intérêt au Bénin peut adhérer à l'association dénommée « COTONOU ACCUEIL ». Conformément à l'article 2 des statuts, l'association vise un double objectif : d'une part, l'accueil et l'aide dans la vie courante de ses membres francophones, francophiles et français arrivant au Bénin ; d'autre part, le dialogue interculturel dans le cadre de la francophonie.

Article 3 Attitude des membres

Tout membre de « COTONOU ACCUEIL » peut exprimer ses avis et opinions sur la vie et le fonctionnement de l'Association à toutes réunions et assemblées de celle-ci dans la mesure où ces interventions ne portent pas préjudice au bon déroulement et à la convivialité de ces événements et où la plus stricte bienveillance est respectée. Aucun débat politique ou religieux n'est admis entre ses membres au cours desdites rencontres, ni d'aucun invité participant éventuellement aux réunions et/ou assemblées de l'Association.

Les membres de l'Association recherchent l'amitié, ainsi que l'entraide mutuelle le plus régulièrement possible et bannir entre eux tout esprit de sectarisme.

Article 4 Exercice annuel

L'exercice légal de cette Association à but non lucratif prend effet dès le 1er juillet de l'année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le délai court à compter de la déclaration d'existence.

TITRE II DES CONDITIONS

Article 5 Qualités de membres

La qualité de membre de l'Association COTONOU ACCUEIL s'applique à tout adhérent et membres d'honneur. Un membre d'honneur est une personne morale ou physique nommée par le Conseil, et qui accepte la nomination soit par écrit, soit lors d'un événement public. Le membre d'honneur se distingue d'un Bienfaiteur de l'Association, lequel peut demeurer non- membre adhérent de COTONOU ACCUEIL.

Est adhérente selon l'article 5 des statuts de l'Association, toute personne française, francophone ou francophile qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Peut être désigné en qualité de membre d'honneur selon l'article 4 des statuts à la seule discrétion du Conseil d'Administration, toute personne française, francophone ou francophile qui, du fait de ses actions, activités ou qualités, œuvre efficacement à la promotion de l'objet de Cotonou Accueil dans la durée au Bénin. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté ce qui leur donne le droit alors, de voter aux réunions et assemblées de l'Association auxquelles ils siègeraient de manière légitime.

Peut être désignée, à la seule discrétion du Conseil d'Administration, en qualité de Bienfaiteur selon l'article 7 des statuts, toute personne physique ou morale qui a consenti un don ou un legs conséquent (conf. Tableau historique des dons **à établir**) à ladite Association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas accès aux réunions et assemblées de l'Association. En effet, les membres bienfaiteurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales, n'ont pas la possibilité de devenir membres actifs de l'Association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs personnes physiques, non adhérents peuvent être invités par le/la Président(e) ou le Conseil d'administration aux assemblées; dans ce cas, ils participent aux débats sans prendre part aux votes.

Article 6 Cotisation

Toute personne, à jour de sa cotisation a le droit de participer aux Assemblées Générales et à toute autre manifestation de l'Association « COTONOU ACCUEIL ». Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration de l'association et peut être révisé chaque année une fois par an, sauf situation exceptionnelle, nécessitant plus d'une révision annuelle. Cette cotisation annuelle est prévue pour couvrir les coûts nécessaires au bon fonctionnement de l'association et pour assurer la réalisation de son objet social à but non lucratif tel que défini à l'article 2 des statuts de ladite association.

Article 7 Assemblée Générale

L'élection à un poste de responsabilité de l'Association COTONOU ACCUEIL, se fait en un tour, à main levée ou bulletin secret, à majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de ballottage et à défaut de désistement de l'un des candidats, un second tour est nécessaire.

Compte tenu des nouvelles méthodes de communication, les convocations aux assemblées générales s'effectueront par voie électronique au plus tard 10 jours avant la date fixée.

Article 8 Modalité de candidature

Le dépôt des candidatures doit être fait auprès du (de la) Secrétaire Général(e) au minimum 15 jours avant l'assemblée générale annuelle. Les candidats peuvent se présenter pour un poste précis ou proposer la candidature d'un bureau préalablement constitué.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau de la FIAFE, le Président d'un Accueil doit être au moins de nationalité française, en plus d'être francophone.

Pour être éligible soit au poste de Président, soit à celui de Vice-Président de l'Association COTONOU ACCUEIL, il ne faut pas être titulaire d'un mandat de Président ou de Vice-Président d'une autre association, quelle qu'elle soit, exerçant ses activités au Bénin (article 10 ci-après).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration de l'Association, comme toute autre fonction exercée à quelque titre que ce soit au sein de ladite Association, sont bénévoles et non salariées.

Article 9 Gouvernance

L'association COTONOU ACCUEIL est administrée par un Conseil d'Administration dont le/la Président(e) assure la conduite des réunions et des assemblées.

Pour conduire le renouvellement ou réélection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne en début de séance, le/la président(e) de séance qui peut être le président de COTONOU ACCUEIL ainsi qu'un secrétaire qui peut être le secrétaire général de COTONOU ACCUEIL.

Lors des Assemblées, une commission composée de 3 membres assure la vérification des mandats et pouvoirs. Un bureau de vote constitué des même membres que la commission de vérification des mandats et pouvoirs est également établi.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'Assemblée Générale procède à l'élection, soit à main levée, soit à bulletin secret, de tous les membres devant composer le Conseil d'Administration. Le conseil d'administration sera constitué a minima par :

- le Président ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier général.

Ce même Conseil peut comprendre jusqu'à 7 membres, parmi lesquels :

- Le Vice-président ;
- Le Secrétaire adjoint ;
- Le Trésorier adjoint ;
- Mandataire supplémentaire si besoin à définir .

Toute élection d'un membre du conseil se fait à la majorité prévue par l'article 10 des statuts. La composition définitive du Conseil d'Administration nouvellement formé à l'issue de ces votes est communiquée après clôture de la séance, par voie électronique, aux membres de l'Association dans les meilleurs délais.

Article 9 bis Cumul de mandats

Pour les besoins de fonctionnement optimal de l'association, le conseil d'administration peut attribuer certains postes. Un cumul de mandat par les membres du conseil d'administration et les membres du bureau est alors possible pour assurer une gestion saine et un fonctionnement aisé.

Article 10 Responsabilité et dirigeants

L'acceptation d'un poste de responsabilité au sein de l'Association COTONOU ACCUEIL implique de la part du membre élu, un engagement personnel et une grande disponibilité adéquate au service de ladite Association.

Article 11 Représentation des adhérents

Pour participer aux votes intervenant lors des réunions tant du Conseil que des Assemblées Générales de l'Association COTONOU ACCUEIL, tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre du Conseil ou, lorsqu'il s'agit des Assemblées Générales, par tout autre membre actif de ladite Association.

Cependant :

- chaque membre du Conseil ne peut recevoir plus d'un mandat pour participer aux délibérations dudit conseil ;
- chaque membre actif de l'Association ne peut posséder plus de deux mandats pour voter à chaque assemblée ;
- ces procurations doivent être écrites en langue française, désigner expressément le nom du mandataire ainsi que la réunion visée par ledit mandat, être dûment datées et signées ; un document sera joint à cet effet lors de la convocation adressée par voie électronique et pourra être adressé au Secrétaire Général en retour par la même voie; pour pouvoir être comptabilisés les pouvoirs doivent être retournés 48 heures avant la date fixée ;
- interdiction des procurations générales : aucun pouvoir ne peut porter sur plus d'une réunion du Conseil ou surplus d'une Assemblée Générale de même catégorie (ordinaire, extraordinaire ou spéciale) tenue par ladite Association.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 Ponctualité aux réunions

La ponctualité et l'exactitude, à toute réunion de l'Association COTONOU ACCUEIL, sont de rigueur.

Article 13 Registre de procès-verbaux

Le Conseil d'Administration tient un registre où sont consignés les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées de l'Association COTONOU ACCUEIL. Ce registre est tenu par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont visés par le Président de ladite Association, ou à défaut, par le Président de la séance de toute délibération régulièrement tenue.

Article 14 Gestion trésorerie

Le registre des reçus et quittances, ainsi que le ou les chèquiers de l'Association COTONOU ACCUEIL sont tenus par le Trésorier Général et le trésorier adjoint de ladite Association. Le trésorier rend compte aux autres membres du conseil d'administration tous les trimestres. Le trésorier ne peut détenir par-devers lui une somme supérieure à trois cent mille (300.000) francs CFA. En effet, toute somme dépassant ce montant devra être déposée sur le compte ouvert au nom de l'Association conformément à l'article 23 ci-après du présent règlement intérieur.

Article 15 Organisation des activités

La collégialité et l'esprit d'équipe doivent présider à toutes les activités de l'Association COTONOU ACCUEIL.

Tout adhérent de COTONOU ACCUEIL peut proposer de prendre en charge une activité/atelier et/ou organiser des sorties. Après validation du projet par le Bureau.

Ainsi, des chargées de mission ou d'activités, agréés par le Conseil d'Administration, peuvent s'engager sur des périodes allant de un (1) à quatre (4) mois renouvelables de gré à gré.

Chaque activité ou sortie doit permettre l'accueil et l'intégration des adhérents et est effectuée à titre bénévole par l'organisateur. Il ne peut en aucun cas être perçu une quelconque rémunération au titre de l'activité proposée. Toutefois, il peut être demandé aux participants de l'activité, le remboursement des frais liés à l'activité. Il est ainsi rappelé que l'Association est une structure dédiée à l'Accueil dont les activités sont autant de prétextes à faire des rencontres.

À titre exceptionnel, lorsque l'Association ne dispose pas des compétences bénévoles parmi ses membres pour une activité, celle-ci peut être dispensée par des personnes extérieures à l'association et/ou lorsque l'activité nécessite des équipements ou des lieux spécifiques (ex: yoga, aquagym, couture...) Il peut alors être demandé aux adhérents de rémunérer l'intervenant. Toutefois, COTONOU ACCUEIL n'acceptera pas la création d'une telle activité et le paiement par les adhérents qu'aux conditions suivantes :

- les adhérents de COTONOU ACCUEIL bénéficient d'un tarif préférentiel différent du prix public pratiqué par l'intervenant ;
- l'activité créée, bénéficie, dans la mesure du possible, aux seuls adhérents de COTONOU ACCUEIL.

Un adhérent de COTONOU ACCUEIL est toujours en charge de la coordination et de la gestion de l'activité ; c'est lui qui communique les informations aux adhérents et gère l'activité. Cet adhérent (e) chargé de mission ou d'activité est exempt des frais liés de cette activité.

Les personnes non adhérentes à COTONOU ACCUEIL ne peuvent participer à aucune des activités de l'association à l'exception des Cafés mensuels qui sont ouverts à tous via le parrainage d'un membre de l'association, gratuitement dans le respect du cadre de la charte de la FIAFE.

Certains événements, happy hour par exemple, peuvent être ouverts d'emblée à des non-adhérents via du parrainage. La personne parrainée est sous la responsabilité du membre de COTONOU ACCUEIL. Les amis ou membres de la famille en visite chez un adhérent de COTONOU ACCUEIL peuvent participer aux activités avec l'adhérent sous réserve de places disponibles et parfois de s'acquitter d'un tarif réservé aux personnes extérieures à l'association. En cas de places limitées, les membres de COTONOU ACCUEIL restent prioritaires.

Article 16 Le Conseil et le/la Président(e)

Le Président de l'Association COTONOU ACCUEIL convoque les réunions et/ou assemblées de l'Association de son propre chef, ou à la demande du quart (article 10 des statuts) des membres du Conseil d'Administration pour la tenue d'une de ses délibérations, ou du tiers des membres actifs de l'Association pour la tenue des assemblées. Il fixe les dates, heures, et lieux de ces réunions du Conseil et/ou des assemblées.

Le Secrétaire Général lui soumet le projet d'ordre du jour des dites réunions et/ou assemblées.

Seul un membre du Conseil d'Administration peut demander la modification (par addition, soustraction ou complément) de l'ordre du jour, fixé par le Président, d'une réunion dudit Conseil d'Administration.

Tout membre actif peut demander au Conseil d'Administration l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ; dans ce dernier cas, la demande d'inscription,

qui doit nécessairement parvenir (par voie électronique) audit Conseil au moins 8 jours francs avant la tenue de l'assemblée sera soumise à la libre appréciation dudit Conseil d'Administration qui peut l'adopter, la rejeter ou simplement choisir de la différer.

Article 17 Respect des débats

Nul ne peut prendre la parole aux réunions du Conseil d'Administration et Assemblées de l'Association COTONOU ACCUEIL sans l'avoir demandée au Président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Cependant, toute motion d'ordre peut être évoquée.

Article 18 Langue de travail

Le français est obligatoirement la langue de travail de l'Association COTONOU ACCUEIL. Des traductions ponctuelles à la demande des adhérents, peuvent être mis en place pour le suivi des débats par tous lors de réunions nécessitant la compréhension précise du débat par la majorité des participants. Ceci reste dans la mesure du possible, selon les compétences linguistiques des membres actifs, oral et ne fera pas l'objet d'une rédaction dans les procès-verbaux ou compte rendus. Le français demeurant la langue de communication écrite.

Article 19 Contestation

Tout membre actif, c'est-à-dire à jour de ses cotisations conformément à l'article 5 des statuts de ladite Association, peut dénoncer tout fait abusif ou carence notoire dans la gestion de l'Association COTONOU ACCUEIL. Sauf à ce que ce comportement soit également constitutif d'une violation de la Charte de la FIAFE et donc entraîne l'application des dispositions de l'article 21 ci-après visé, le Conseil d'Administration, après en avoir vérifié le bien-fondé, soumet, dans un délai de trente jours, la question posée à une Assemblée Générale Extraordinaire qui prendra la décision qui s'impose conformément à l'article 21 du présent règlement intérieur.

TITRE IV BONNES PRATIQUES

Article 20 Discipline individuelle

La vie de l'Association COTONOU ACCUEIL dépend de la discipline que chaque membre s'impose notamment :

- en s'acquittant de sa cotisation annuelle, régulièrement et à première demande (du Président, ou du Trésorier Général, ou du mandataire ou de l'un ou de l'autre) ;
- en étant ponctuel aux réunions et/ou assemblées ;
- et en visant l'intérêt collectif associatif, au-delà de tout intérêt personnel à participer à ce projet associatif fondé (entre autres) sur l'échange interculturel francophone, eu égard à l'objet apolitique, non confessionnel et à but non lucratif de ladite Association.

Article 21 Comportement et sanction

Tout comportement de nature à entraver le développement de l'Association COTONOU ACCUEIL peut être examiné par le Conseil d'Administration en vue de la recherche de solution. Tout membre, dont le comportement est de nature à contrecarrer ou nuire gravement aux objectifs de l'Association, peut faire l'objet, sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée : soit d'un rappel à l'ordre, soit d'un avertissement, soit d'une exclusion temporaire ou définitive soumise au vote de l'Assemblée la plus proche ou spécialement convoquée à cet effet.

Toute personne membre de COTONOU ACCUEIL qui ne respecte pas la Charte de la FIAFE demeurée ci-annexée après mention d'usage, sera définitivement exclue de ladite Association sur décision exclusive et sans appel du Conseil d'Administration, après avoir été dûment entendue ou régulièrement appelée à comparaître devant ledit Conseil.

TITRE V RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 22 Tarifs et réductions

L'Association étant à but non lucratif, elle ne peut avoir d'autres revenus que ceux visés à l'article 7 des statuts.

L'adhésion n'est effective qu'après le paiement de la cotisation. Elle est annuelle de septembre à juin et bénéficie à toute la famille (1 adultes, son conjoint et ses enfants âgés de 18 ans moins un jour).

Article 23 Signature et compte bancaire

Toute les recettes de l'Association COTONOU ACCUEIL supérieure à trois cent mille francs CFA, sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts par le Président et/ou le Trésorier Général, ou leurs mandataires, sur décision prise par le Conseil d'Administration, au nom de l'Association, auprès d'une ou plusieurs banques notoirement solvables de la place ; ce ou ces comptes de l'Association seront gérés conformément à l'article 8 des statuts de ladite Association. Ils fonctionneront donc sur la signature conjointe du Président et du Trésorier Général, de même, les chèques émis au nom de l'Association doivent porter cette double signature. Cependant le Président et/ou le Trésorier Général peut également, sous leur seule et entière responsabilité, donner respectivement mandat au Vice-Président et/ou au Trésorier adjoint, aux fins de les suppléer dans lesdites attributions, la signature conjointe s'entendant alors celle du Président et du Trésorier adjoint, ou de celle du Vice-Président et du Trésorier Général, ou encore celle du Vice-Président et du Trésorier adjoint.

Les sommes inférieures au montant sus-indiqué devront être versées dans la caisse de l'Association sous la responsabilité du Trésorier Général et/ou du Président de ladite Association qui sont solidairement comptables de leur gestion.

Le Trésorier Général, assisté le cas échéant du Trésorier adjoint, tient les comptes de l'Association et élabore ses états financiers tels que prévus à l'article 16 des statuts.

Article 24 Solidarité Président(e) et trésorier(e)

En tout état de cause, le Président de l'Association COTONOU ACCUEIL est solidairement responsable de la gestion financière de l'Association, avec le Trésorier Général, À cet effet, il peut demander à tout moment à vérifier ou faire vérifier :

- les états financiers de l'Association ;
- les pièces justificatives des dépenses et autres opérations financières de l'Association Et plus généralement, tous documents et pièces comptables jugés par lui nécessaires à cette vérification.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 Modification du Règlement Intérieur

Conformément à l'article 13 des statuts de COTONOU ACCUEIL, le présent Règlement Intérieur peut être modifié par

- une décision du Conseil d'Administration, prise sur proposition d'un de ses membres, conformément à l'article 16 susvisé dudit règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur peut aussi être modifié par le Conseil d'Administration également sur:

- la proposition collective de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ;
- la proposition d'un ou plusieurs des adhérents de Cotonou Accueil.

Dans ces deux derniers cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur, ces propositions collectives et/ou individuelles des adhérents de l'Association en vue de la modification de son règlement intérieur, doivent être soumises à son Conseil d'Administration, trois mois avant la tenue de la réunion dudit Conseil convoquée spécialement à l'effet de statuer sur cette ou ces demandes de modifications.

Article 26 Règlement Intérieur – révision, validité et publicité

Le Règlement Intérieur de l'Association COTONOU ACCUEIL prend effet à partir de la date de son approbation par l'Assemblée Générale. Conformément à l'article 13 des statuts de ladite Association, toutes modifications ultérieures éventuelles du règlement intérieur prendront effet à compter de leur seule adoption par le Conseil d'Administration, lequel sera simplement tenu d'en informer l'ensemble des membres à la plus prochaine assemblée.

Un extrait de la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association COTONOU ACCUEIL relatif à l'approbation par elle du présent règlement intérieur est demeuré ci-annexé après mentions d'usage.

Fait et adopté pour servir et valoir ce que de droit, Sur 12 pages,
À Cotonou, *Siege Cotonou Accueil* à établir, Le 10 juin 2021